N.° 497. Bulletin des Lois, n.° 126.

Au nom de la République française.

LOIS

CONCERNANT LA MARINE.

Des 11 et 12 Prairial an V de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI relative à la solde des Officiers et Gens de mer, etc.* (1)

Du 11 Prairial an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, considérant qu'il est instant et juste de pourvoir aux moyens d'existence des officiers et gens de mer de toutes classes, des troupes d'artillerie de la marine, des administrateurs, examinateurs, pro-

(1) On a fait au texte de cette loi et aux tableaux y annexés, les rectifications ordonnées par celle du 11 prairial an V, dont la teneur suit :

« LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 7 prairial.

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant que des vices de disposition survenus dans la composition matérielle des tableaux numéros I, III et V, annexés à la résolution du 27 floréal dernier, relative à la solde des officiers, des administrateurs, des gens de mer de toutes classes, et des troupes d'artillerie de la marine, présentent des équivoques et de fausses applications qu'il est important et instant de relever, ainsi que des fautes de dénomination à l'égard des examinateurs-hydrographes,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux numéros I, III et V, annexés à la résolution du 27 floréal dernier, concernant la solde des employés civils et militaires de la marine, sont annullés ; ils seront remplacés par les tableaux portant les mêmes numéros, annexés à la présente résolution.

Cax folio FRC 17343 no. 123

fesseurs, et généralement de tous les employés civils et militaires dans les ports, ainsi que dans l'artillerie, les forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 Floréal.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant et juste de fixer en numéraire la solde des officiers, des administrateurs, des gens de mer de toutes classes, et des troupes d'artillerie de la marine,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er prairial prochain, la solde des officiers civils et militaires de la marine dans les ports, et le supplément accordé aux états-majors de la marine dans les ports, seront payés en numéraire, d'après ce qui est prescrit par la loi du 3 brumaire an IV, concernant la nouvelle organisation de la marine.

II. A compter du même jour, la solde des gens de mer de tous grades et classes, lorsqu'ils seront employés sur les vaisseaux de la République, sera également payée en numéraire, d'après le tarif annexé aux susdites lois, en supprimant les indemnités qu'elles accordaient en sus pour cause de pertes sur le papier-monnaie.

III. A compter également du même jour, la solde des troupes d'artillerie de la marine sera de même faite en numéraire, conformément au tarif annexé à la présente résolution, et sera soumise aux règles portées par la loi du 24 de ce mois, pour l'artillerie de terre.

II. La dénomination d'examinateur général, insérée dans l'article VI de la résolution du 27 floréal, est supprimée ; elle sera remplacée par celle d'*examinateur des aspirans de la marine* ; les deux autres examinateurs seront désignés par la dénomination d'*examinateurs-hydrographes*.

» III. La présente résolution sera imprimée.

Signé SIMÉON, *pour le président* ; VIÉNOT-VAUBLANC, PARISOT, *secrétaires*.

» Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 11 prairial an V de la République française. »

Signé BARBÉ-MARBOIS, *président* ; TRONSON-DUCOUDRAY, SERVONAT, A. D. LAFFON, GODIN, *Secrétaires*.

IV. La loi du 23 vendémiaire dernier, relative aux fonds à faire par la trésorerie nationale pour la solde des troupes, sera exécutée de la même manière pour la solde des officiers de vaisseau, des administrateurs, des troupes d'artillerie de la marine et des gens de mer de tous grades et classes, et des autres employés non militaires dans les ports ou sur les vaisseaux de la République.

V. La solde des militaires employés de l'artillerie et des employés non militaires qui sont attachés aux forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine, sera payée en numéraire, suivant le tarif annexé à la présente résolution.

VI. Il en sera de même pour les appointemens de l'examinateur des aspirans de la marine, des examinateurs-hydrographes, et des professeurs de mathématiques et d'hydrographie des différens ports de la République.

VII. Les aspirans de la marine demeurent divisés en deux classes : ceux de la première jouiront, pour leur traitement, de huit cents francs par an; ceux de la seconde jouiront de six cents francs.

VIII. Il n'est rien innové pour les traitemens de table, qui seront payés en numéraire, conformément aux fixations actuelles.

IX. Il n'est en rien dérogé aux lois rendues sur le mode de paiement, ni aux conditions exigées par les lois sur l'ordre de la comptabilité.

X. Les officiers civils et militaires, et employés de toutes les classes de la marine, sont autorisés à acquitter leurs impositions avec les ordonnances qu'ils obtiendront sur l'arriéré de leur solde, qui seront reçues comme comptant par les receveurs des contributions.

XI. La présente résolution sera imprimée.

Signé F. LAMARQUE, *Président.*
CHOLET, A. FAUVEL, *Secrétaire.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 11 prairial an V de la République française.

Signé BARBÉ-MARBOIS, *président*;
GODIN, A. D. LAFFON, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 11 prairial an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

Suivent les Tableaux.

TARIF de la Solde des troupes d'Artillerie de la marine.

Inspecteur-général.	S'il est général de division, frais de bureau compris	f. 18,000.	Les frais de tournée lui seront remboursés suivant les états en forme qu'il fournira.
	S'il n'est que général de brigade, frais de bureau compris	12,000.	
Aide-de-camp			Il jouira de la paye de la première classe de son grade.
Chef de brigade		6,250.	
Chef de bataillon		4,500.	
Adjudant-major			Il jouira de la paie de la première classe de son grade.
Quartier-maître			Suivant la première classe de son grade.
Chirurgiens-majors			Ils jouiront des appointemens affectés à la classe dans laquelle ils se trouvent pour le service des vaisseaux.
Capitaines	1.ere classe	2,500.	Il n'y aura que trois capitaines de la première classe par brigade ; les autres deux seront divisés en nombre égal.
	2.e classe	2,000.	
	3.e classe	1,800	
Lieutenans	1.ere classe	1,500.	
	2.e classe	1,300.	
	3.e classe	1,100.	

SOLDE PAR JOUR.

	Nouveau style.	Ancien style.
Adjudant sous-officier	1 f. 60 c.	1 ℔. 12 f. ″d.
Tambour-major	1. 5.	1. 1. ″
Caporal-tambour	″ 81.	″ 16. 2.
Musicien	″ 58.	″ 11. 8.
Maître tailleur	″ 32.	″ 6. 4.
Maître armurier	″ 75.	″ 15. ″
Sergent-major	1. 44.	1. 8. 10.
Sergent	″ 98.	″ 19. 8.
Fourrier	″ 98.	″ 19. 8.
Caporal	″ 71.	″ 14. 2.
Premier canonnier	″ 50.	″ 10. 1.
Second canonnier	″ 46.	″ 9. 2.
Troisième canonnier	″ 37.	″ 7. 4.
Tambour	″ 46.	″ 9. 2.

Les artificiers jouiront d'un sou par jour en sus de leur paie, dans quelque classe qu'ils se trouvent.

N.° II. *Suite du tarif de la solde des troupes d'artillerie de la marine.*

COMPAGNIES D'OUVRIERS.

Les officiers jouiront de la même paie que ceux des compagnies d'Artillerie, suivant leurs grades respectifs.

SOLDE PAR JOUR.

	Nouveau style.	Ancien style.
Sergent-major	1 f. 79 c.	1 f. 15 s. 10 d.
Sergent	" 98.	" 19. 8.
Fourrier	" 98.	" 19. 8.
Caporal	" 88.	" 17. 8.
Premier ouvrier	" 73.	" 14. 8.
Second ouvrier	" 58.	" 11. 8.
Apprenti	" 48.	" 9. 8.
Tambour	" 46.	" 9. 2.

Tableaux des appointemens des trois Examinateurs et des Professeurs des Ecoles d'hydrographie.

N.° III.

GRANDES ÉCOLES.

PORTS où les Écoles sont établies.	Traitement des Examinateurs et Professeurs.
L'Examinateur des aspirans de la marine	7,000 f.
Les deux Examinateurs-hydrographes	6,000.
Toulon	4,500.
Marseille	3,600.
Cette	3,000.
Bayonne	3,000.
Bordeaux	3,000.
Rochefort	4,500.
Nantes	3,600.
L'Orient	4,500.
Brest	4,500.
Idem, second Professeur	3,600.
Saint-Malo	3,000.
Le Havre	3,000.
Dunkerque	3,000.
Total des grandes écoles	65,800 f.
Total des petites écoles	50,000.
Total général	115,800.

Nota. Les professeurs de mathématiques dans les quatre grands ports, donneront alternativement leurs leçons aux écoles de navigation et dans les établissemens formés pour les troupes d'artillerie de la marine; ce qui sera réglé par le Pouvoir exécutif.

N.° IV.

29 ÉCOLES SECONDAIRES.

PORTS où les écoles sont établies.	Traitement des Professeurs.
Dieppe	2,000 f.
Honfleur	2,000.
Rouen	2,000.
Cherbourg	2,000.
Granville	2,000.
Saint-Brieux	2,000.
Morlaix	2,000.
Vannes	2,000.
La Rochelle	2,000.
Libourne	2,000.
La Ciotat	2,000.
Saint-Jean-de-Luz	2,000.
Arles	2,000.
Saint-Tropez	1,500.
Antibes	1,500.
Martigues	1,500.
Narbonne	1,500.
Collioure	1,500.
Les Sables-d'Olonne	1,500.
Faimbœuf	1,500.
Le Croisic	1,500.
Audierne	1,500.
Saint-Pol-de-Léon	1,500.
Fécamp	1,500.
Saint-Valery	1,500.
Boulogne	1,500.
Calais	1,500.
Adge	1,500.
Quillebeuf	1,500.
Total	50,000 f.

N.° V.

SOLDE des militaires employés de l'artillerie, et des employés non militaires qui sont attachés aux forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine.

EMPLOYÉS MILITAIRES.	Appointemens par an à chacun.	
Directeur général des forges, fonderies et manufactures d'armes..... S'il est général de division.....	18,000 f.	Le directeur général et les adjoints seront en outre remboursés de leurs frais de tournée, suivant les états en forme qu'ils fourniront.
Directeur général des forges, fonderies et manufactures d'armes..... S'il n'est que général de brigade.	12,000.	
Adjoints chefs de brigade.....	6,250.	
Capitaines-inspecteurs des forges, fonderies et manufactures d'armes.....	.....	Les appointemens fixés pour la classe des capitaines à laquelle ils appartiendront dans la demi-brigade. Ils jouiront en outre, à titre de supplément, eu égard à leurs déplacemens et à la nature de leurs fonctions; savoir, le capitaine employé en chef, ou seul dans une fonderie, de 800 francs en sus de ses appointemens; et celui qui ne sera employé qu'en second, de 600 francs.
EMPLOYÉS NON MILITAIRES.		
Contrôleurs des fonderies.....	1,620.	
Manufactures d'armes... Contrôleur en premier...	1,600.	
Manufactures d'armes... *Idem*, en second.....	1,300.	
Manufactures d'armes... Réviseur en premier....	1,100.	
Manufactures d'armes... Réviseur en second.....	900.	
Manufactures d'armes... Garde.....	1,000.	
Dans les 4 grands ports { Professeur de dessin....	2,200.	Le professeur de dessin du port de Brest aura 2,500 francs. Le répétiteur de mathématiques du même port aura 1,500 francs. Ils donneront alternativement leurs leçons aux écoles de navigation et dans les établissemens formés pour les troupes d'artillerie de la marine; ce qui sera réglé par le ministre.
Dans les 4 grands ports { Répétiteur de mathématiques.....	1,200.	

Tous les employés non militaires portés au présent tableau seront logés au frais de la république.

Tous ceux d'entre eux qui seront attachés à des établissemens isolés où il n'y aura pas de commissaires de la marine, seront sujets aux revues des commissaires des guerres les plus à portée de ces établissemens, pour constater la solde dûe, et ils ne pourront être payés que sur ces revues.

Les maîtres canonniers artificiers dans les ports, auront; savoir, celui de Brest, 1,400 francs de traitement; et les autres, 1,200 francs.

Signé SIMÉON, *pour le Président*; PARISOT, VIÉNOT-VAUBLANC, *Secrétaires*.

Le 11 prairial an V de la République française.

Signé BARBÉ-MARBOIS, *président*; GODIN, A. D. LAFFON, *secrétaires*.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *présid.* par le Directoire exécutif, *le secrét. général* LAGARDE.

2°. *LOI concernant les rations de fourrages des troupes d'artillerie de la marine.*

Du 12 Prairial.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 8 Nivôse :

Le Conseil des Cinq-cents, sur le rapport d'une commission spéciale ; considérant que les lois des 16 et 18 fructidor an II, n'accordent des rations de fourrages qu'aux officiers commandans d'infanterie et aux capitaines âgés de cinquante ans ;

Considérant que les troupes d'artillerie de la marine étant destinées, par la nature de leur service, à être presque continuellement embarquées et employées dans les ports, plusieurs de leurs officiers n'ont nullement besoin de chevaux ;

Considérant enfin, que pour faire face aux dépenses de la guerre, il est essentiel d'apporter toute l'économie dont elles sont susceptibles,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier pluviôse an V, les capitaines, lieutenans et quartiers-maîtres d'artillerie de la marine, ne jouiront plus des rations de fourrages qui leur sont attribuées par le tableau annexé à la loi du 3 brumaire an IV, relative au rétablissement et à la réorganisation de cette troupe.

II. Sont exceptés de la disposition de l'article ci-dessus, les capitaines âgés de cinquante ans révolus, dans les cas seulement où les troupes d'artillerie de la marine seraient en marche pour se rendre d'un port à un autre, ou employées sur terre hors des ports : il en sera de même à l'égard des quartiers-maîtres, quand bien même ils n'auraient pas cinquante ans d'âge.

III. Les rations de fourrages demeurent fixées aux officiers de l'arme d'artillerie de la marine, ainsi qu'il suit ; savoir :

Au chef de brigade. . . . . 3.
Au chef de bataillon. . . . . 2.
Au quartier-maître. . . . . 1.
Au capitaine âgé de cinquante ans. . . . 1.

IV. Ces rations ne seront distribuées, conformément aux précédens articles, qu'à ceux des officiers qui justifieront avoir des chevaux de selle pour leur usage et service personnel, et en raison de leur nombre effectif.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. DEBRY, *président;*

VILLIERS, ROGER-MARTIN, RÉAL, GAUTHIER, (du Calvados) *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 12 prairial an V de la République française.

Signé BARBÉ-MARBOIS, *président;*

A. D. LAFFON, GODIN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 12 prairial an V de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* CARNOT, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel,
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.